

AR Prefecture

016-211602719-20260706-CM_2026_07_07-DE
Reçu le 09/07/2026

Département de la Charente

Commune de Puymoyen

Réunion du Conseil Municipal du 6 Juillet 2026

Extrait du registre des délibérations

LE SIX JUILLET DEUX MILLE VINGT SIX à 18h00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Puymoyen, se sont réunis à la Mairie – 1 place de Genainville à PUYMOYEN suivant la convocation qui a été adressée par Monsieur le Maire.

Date d'envoi de la convocation : 1^{er} juillet 2026

Secrétaire de séance : Marjorie LEGER

Membres en exercice : 19

Nombre de présents : 14 (de la délibération N°2026-07/01 à la délibération N°2026-07/08)
15 (de délibération N°2026-07/09 à la délibération N°2026-07/15)

Nombre de pouvoirs : 03

Membres en exercice : Patrick ALEXIS, Eric BIOJOUT, Pascal DECROS, Fernando FRIAS BARRERA, Bernard GABET, Corinne GALTAUD, Jean-Jacques GARREAU, Katia GIRONCE, Céline GUIGUI, Sophie HAINZ, Samuel LAGIER, Marjorie LEGER, Chantal LIAUD, Anna MIGNON, Arnaud MILLET, Geneviève NIOUET-BRUNAUD, Xavier PERRAULT, José POIRIER, Caroline TERRADE.

Membres présents : Eric BIOJOUT, Pascal DECROS, Fernando FRIAS BARRERA, Bernard GABET, Jean-Jacques GARREAU, Katia GIRONCE, Céline GUIGUI, Sophie HAINZ, Marjorie LEGER, Chantal LIAUD, Arnaud MILLET, Geneviève NIOUET-BRUNAUD, José POIRIER, Caroline TERRADE.

Anna MIGNON arrivée en cours de séance à partir de la délibération N°2026-07/09

Ont donné pouvoir :

Corinne GALTAUD a donné procuration à Bernard GABET

Samuel LAGIER a donné procuration à Arnaud MILLET

Patrick ALEXIS a donné procuration à Eric BIOJOUT

Excusé(s) :

Xavier PERRAULT

Anna MIGNON absente jusqu'à la délibération N°2026-07/08. Arrivée à compter de la délibération N°2026-07/09

Le quorum étant atteint nous pouvons délibérer

o _ o _ o _ o _ o

2026-07/07 Détermination des tarifs des services municipaux applicables à compter du 1^{er} Septembre 2026

o _ o _ o _ o _ o

Certifiée exécutoire : le Maire

Reçue en Préfecture le : 09 JUL. 2026

Affichée en Mairie le : 09 JUL. 2026



AR Prefecture

016-211602719-20260706-CM_2026_07_07-DE
Reçu le 09/07/2026

FINANCES	Rapporteur : Eric BIOJOUT
DÉLIBÉRATION N° 2026-07/07	Détermination des tarifs des services municipaux applicables à compter du 1^{er} septembre 2026

Conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs applicables aux différents services publics municipaux ainsi qu'aux prestations proposées aux usagers.

Par délibérations des **25 juin 2024** et **23 septembre 2025**, le Conseil municipal a fixé puis maintenu les tarifs applicables à l'ensemble des services municipaux.

Dans un contexte économique marqué par une augmentation durable des charges de fonctionnement des collectivités, la Municipalité a souhaité maintenir, pour une troisième année consécutive, une politique tarifaire stable afin de préserver le pouvoir d'achat des familles tout en garantissant la continuité et la qualité des services publics communaux.

Il est ainsi proposé de **reconduire intégralement**, à compter du **1er septembre 2026**, les tarifs actuellement applicables aux services municipaux.

Cette reconduction concerne :

- la restauration scolaire ;
- l'accueil périscolaire (garderie et accueil du mercredi) ;
- l'accueil extrascolaire (centre de loisirs) ;
- le multi-accueil petite enfance ;
- les locations des salles communales ;
- les concessions de cimetière ;
- les cavurnes ;
- les emplacements de columbarium ;
- les droits de plaçage.

L'ensemble des montants applicables figure dans **l'annexe – Grille complète des tarifs des services municipaux 2026-2027**, annexée à la présente délibération, laquelle en constitue un élément indissociable.

Il est également proposé de maintenir l'ensemble des modalités d'application, exceptions, dérogations et règles de gestion attachées à ces tarifs.

Restauration scolaire

La tarification demeure fondée sur une **participation annuelle de la famille**, répartie sur **dix mensualités**, de septembre à juin.

À défaut de connaissance du quotient familial, pour les prestations de restauration scolaire ainsi que pour les services périscolaires et extrascolaires, il sera fait application de la **tarification maximum**, sauf à ce qu'un partenaire social produise auprès de la commune une attestation confirmant le défaut de ressources de la famille.

AR Prefecture

016-211602719-20260706-CM_2026_07_07-DE
Reçu le 09/07/2026

Les tarifs applicables aux enseignants, aux agents communaux ainsi qu'aux repas occasionnels sont maintenus conformément à l'annexe « grille tarifaire ».

Modalités de calcul des déductions

Les déductions sont établies au **tarif unitaire du repas correspondant au quotient familial** de la famille.

Le tarif unitaire est calculé selon les formules suivantes :

- **Catégorie 4 repas par semaine :**
Forfait mensuel $\times$ 10 mois $\times$ (1 / nombre total de repas de l'année scolaire en cours)
- **Catégorie 5 repas par semaine :**
Forfait mensuel $\times$ 10 mois $\times$ (1 / nombre total de repas de l'année scolaire en cours)

Cas ouvrant droit à déduction pour les enfants

Les déductions sont appliquées :

- en cas d'absence pour maladie induisant une absence de 4 jours d'école consécutifs minimums, et sur production d'un justificatif médical.
- en cas de participation à un voyage scolaire, la déduction étant calculée selon le nombre réel de jours de participation.

Cas ne donnant pas lieu à déduction

Aucune déduction ne sera effectuée :

- lorsque le service de restauration est assuré malgré un mouvement de grève ;
- pendant les petites vacances scolaires et les jours fériés, la participation financière étant annualisée et lissée mensuellement.

En cas de **conditions météorologiques exceptionnelles** ne permettant pas l'accueil des élèves, les modalités de déduction seront fixées par décision du maire qu'il devra rapporter pour information auprès du Conseil Municipal.

Déductions applicables aux agents municipaux et aux enseignants

Pour bénéficier d'une déduction liée à une absence pour maladie :

- les agents municipaux devront justifier d'une absence minimale de **cinq jours consécutifs** ;
- les enseignants devront justifier d'une absence minimale de **quatre jours d'école consécutifs**.

Dans les deux cas, un justificatif médical devra être produit auprès de la commune.

Accueil périscolaire

Les tarifs de l'accueil périscolaire demeurent établis **à l'acte**, à partir de **7 h 30 le matin** et de **16 h 15 le soir**.

À défaut de connaissance du quotient familial, il sera fait application du tarif maximum dans les mêmes conditions que pour la restauration scolaire.

Le service du soir n'étant plus assuré à partir de **18 h 30**, tout dépassement supérieur à **cinq minutes** entraînera la facturation forfaitaire de **5 €**.

AR Prefecture

016-211602719-20260706-CM_2026_07_07-DE
Reçu le 09/07/2026

Accueil du mercredi et accueil extrascolaire

Les modalités tarifaires demeurent inchangées.

Les tarifs continuent d'être différenciés selon :

- le quotient familial ;
- la qualité de l'utilisateur (commune ou hors commune) ;
- la scolarisation à l'école de Puymoyen lorsque cette condition est prévue.

À défaut de connaissance du quotient familial, il sera appliqué le tarif maximum dans les mêmes conditions que pour la restauration scolaire.

Multi-accueil Petite Enfance

La tarification du multi-accueil demeure établie conformément au **barème national de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF)**.

Les modalités de recouvrement restent celles prévues par le règlement de fonctionnement de la structure et ses évolutions.

Locations des salles communales

Les conditions de location demeurent identiques.

Sont notamment maintenus :

- les tarifs applicables aux particuliers, associations et organismes ;
- les montants des cautions ;
- la gratuité des mises à disposition des associations communales à but non lucratif ;
- les dispositions particulières applicables aux associations d'utilité publique, aux associations d'intérêt local, aux partis politiques et aux cérémonies civiles, sur décision du Maire, avec information du Conseil municipal et sous réserve de la présentation d'une attestation d'assurance responsabilité civile.

Concessions funéraires

Les tarifs des concessions de cimetière, des cavurnes et des emplacements de columbarium sont maintenus conformément aux montants figurant dans l'annexe « grille tarifaire ».

Droits de plaçage

Le principe de la **gratuité des droits de plaçage** est maintenu.

Fondements juridiques

- **Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et L.2331-2 ;
- **Vu** les délibérations du Conseil municipal des **25 juin 2024** et **23 septembre 2025** relatives aux tarifs des services municipaux ;
- **Vu l'annexe – Grille complète des tarifs des services municipaux 2026-2027** ;
- **Considérant** qu'il appartient au Conseil municipal de fixer les tarifs des services publics locaux ;

AR Prefecture

016-211602719-20260706-CM_2026_07_07-DE
Reçu le 09/07/2026

- **Considérant** que le maintien des tarifs permet d'assurer la continuité du service public sans accroître la charge financière supportée par les familles et les usagers ;
- **Considérant** qu'il convient également de maintenir l'ensemble des modalités d'application, exceptions et dispositions particulières attachées à ces tarifs.

Je vous propose :

- **D'approuver**, à compter du 1er septembre 2026, le maintien de l'ensemble des tarifs des services municipaux figurant dans l'annexe « Grille complète des tarifs des services municipaux 2026-2027 » ;
- **D'approuver** le maintien de l'ensemble des modalités d'application, règles de calcul, exceptions, dérogations et dispositions particulières attachées à ces tarifs, telles qu'elles résultent de la délibération du 25 juin 2024 ;
- **De préciser** que l'annexe est indissociable de la présente délibération et constitue le document de référence pour l'application des tarifs municipaux ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à mettre en œuvre la présente délibération et à signer tout document nécessaire à son exécution.

Pour : 17
Contre : 0
Abstention : 0
Non votant : 0

**APRES EN AVOIR DELIBERE LE CONSEIL
MUNICIPAL ADOPTE A L'UNANIMITE LA
DELIBERATION TELLE QUE
PRESENTEE CI-AVANT**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Poitiers ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait et délibéré en mairie, les jour, mois et an ci-dessus.
Ont signé au registre, les membres présents.

Pour copie conforme.
En Mairie, le 9 Juillet 2026
Le Maire,
Eric BIOJOUT

